

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 04/2021

PORTANT SUR L'INTERDICTION DEFINITIVE DE CIRCULER RUE DES ECOLES DURANT LES CRENEAUX HORAIRE D'ENTREE ET DE SORTIE DES CLASSES

Le Maire de la Commune de VILLERS SOUS SAINT LEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,

Vu le Code de la route,

Vu la recrudescence de la circulation et le stationnement intempestif aux abords des écoles dans les créneaux horaires correspondant aux entrées et sorties des classes,

Vu le test concluant réalisé au cours de la période du 17 mai au 2 juillet 2010 conformément à l'arrêté municipal en date du 21 avril 2010,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire de manière définitive les mesures prises pour assurer la sécurité des élèves fréquentant les établissements scolaires de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté du 25/08/2010 (N° 43/2010) suite à l'application de la réforme des rythmes scolaires et par conséquent les horaires d'entrée et de sortie des classes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 31/08/2015 (N° 38/2015) suite au retour de la semaine scolaire à 4 jours,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 01/09/2017 (N° 49/2017) au niveau des horaires,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 15/09/2017 (N° 55/2017) au niveau des accès à cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 11/10/2017 (N° 69/2017) suite au retour de la semaine scolaire à 4 jours,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 30/11/2018 (N° 76/2018) suite à l'interdiction définitive de circuler dans la rue des Écoles durant les créneaux horaires d'entrée et de sortie des classes,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du lundi 1^{er} février 2021, la circulation rue des Ecoles sera interdite dans les créneaux horaires correspondant aux entrées et sorties des classes, soit :

**© Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
de 8h 15 à 8h 35 et de 16h 15 à 16h 45**

Article 2 : Les services de secours, les urgences médicales sont autorisés à emprunter cette voie en cas de nécessité.

Article 3 : Les détenteurs d'une carte de stationnement pour handicapé sont autorisés à emprunter cette voie afin de se stationner sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Article 4 : En l'absence d'enfant(s) présent(s) dans cette rue, les services d'aide à la personne bénéficieront d'un droit d'accès.

Article 5 : Seuls, les titulaires d'un « laissez passer » pourront emprunter cette voie pendant les jours et horaires de fermeture de la rue en roulant au pas, à faible vitesse.

Article 6 : Une signalisation réglementaire amovible sera mise en place afin d'en aviser les usagers.

Article 7 : **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de St Leu,
- Monsieur le Directeur des écoles élémentaire et maternelle
- L'Adjoint responsable de la sécurité

**POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
VILLERS SOUS SAINT LEU, Le 14 janvier 2021**

**Le Maire,
Guy LAFOREST**

Le Maire certifie en application de l'article L 2131/1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées le 14.01.21

